

Délibération portant approbation du nombre de crédits ECTS attribués à une année de césure

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Sur proposition de la directrice de l'Enssib et de la directrice des études et des stages.

Le Conseil d'Administration réuni le 3 octobre 2023 en séance plénière sous la présidence de **Monsieur Marc BERGÈRE**, après en avoir délibéré, **approuve le nombre de crédits ECTS attribués à une année de césure**, annexé à la présente délibération.

Vote :

Membres en exercice : 28
Quorum de présence : 15
Votes exprimés : 20
Dont
Pour : 20
Contre : /
Abstentions : /

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.
Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Villeurbanne, le 3 octobre 2023

Le Président du Conseil d'Administration

M. Marc BERGÈRE

A blue ink signature of M. Marc BERGÈRE, written in a cursive style.

La Directrice

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

A blue ink signature of Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL, written in a cursive style.

Délibération fixant le nombre de crédits ECTS attribués à une année de césure

VU les articles D. 611-7 et L. 611-9 du code de l'éducation sur la validation des connaissances et aptitudes acquises dans l'exercice d'activités réalisés par les étudiant.e.s ;

VU les articles D. 611-13 à D. 611-20 du code de l'éducation sur la période de césure ;

VU le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;

VU le règlement de scolarité applicable aux étudiants inscrits dans un diplôme national ou un diplôme d'établissement approuvé par le conseil d'administration du 26 juin 2023.

Lorsqu'une période de césure engagée par un étudiant comporte un stage, elle doit être assortie de l'attribution de crédits ECTS.

Les autres activités d'engagement étudiant prévues à l'article L. 611-9 susvisé donnent également lieu, dans le cadre de la césure, à une valorisation sous forme de crédits ECTS.

Les crédits ainsi obtenus s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation. Ils sont mentionnés dans le supplément au diplôme mais ne peuvent permettre l'obtention de ce diplôme.

L'attribution se fait à condition que l'étudiant ait satisfait à ses obligations mentionnées dans son dossier de césure.

Il est proposé au Conseil d'administration de fixer à 5 le nombre de crédits ECTS attribués à l'étudiant lorsque sa période de césure inclut une forme d'engagement étudiant ou un stage ou plusieurs stages d'une durée minimale de deux mois (308 heures).